



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons,  
Dominique Harmel, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Jean-Claude Laes, Claude Carels, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Françoise de Callatay-  
Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Joëlle Raskin, Michel Vandercam, Alexia Bertrand,  
Georges Dallemagne, Alexandre Pirson, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw,  
Cécile Vainsel, Marina Vamvakas, Sophie Liégeois, Claire Renson-Tihon, Odile Callebaut,  
*Conseillers communaux* ;  
Anne-Marie Claeys-Matthys, *Présidente du C.P.A.S* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés**

Willem Draps, Béatrice de Spirlet, Philippe van Cranem, Vincent Jammaers, *Conseillers communaux* ;  
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

**Séance du 26.01.16**

---

**#Objet : CC - Règlement-taxe relatif aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire  
ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur -  
Instauration#**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux fixes et le mobilier urbain à caractère publicitaire visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur

d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;  
Considérant que les panneaux fixes et le mobilier urbain à caractère publicitaire visés par le présent règlement-taxe se distinguent des panneaux fixes et du mobilier urbain à caractère publicitaire en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public ;  
Considérant qu'appliquer à cette catégorie de panneaux fixes et de mobilier urbain à caractère publicitaire des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des panneaux fixes et du mobilier urbain à caractère publicitaire revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des contribuables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière ;  
Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les contribuables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de contribuables soumises à la taxe relative aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire ;  
Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux fixes et le mobilier urbain à caractère publicitaire dans la mesure où ces panneaux ou ce mobilier urbain jouent un rôle d'information d'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
DECIDE d'instaurer comme suit le règlement-taxe relatif aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur :

## **ASSIETTE DE L'IMPOT**

### Article 1.

Il est établi, pour la période du 01.02.2016 au 31.12.2019, une taxe communale sur tout panneau fixe ou sur tout mobilier urbain ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, l'un et l'autre exposant aux regards du public un message publicitaire, l'un et l'autre étant situés sur, au-dessus de ou le long de la voie publique.

### Article 2.

La taxe relative aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur est recouvrée par voie de rôle.

## **TAUX**

### Article 3.

Le taux annuel de la taxe est fixé à 75,00 EUR/m<sup>2</sup>.

### Article 4.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

### Article 5.

Le taux de la taxe est multiplié par le nombre de messages publicitaires visibles ou potentiellement visibles lorsque le panneau fixe ou le mobilier urbain se présente sous la forme d'un dispositif déroulant, pivotant ou analogue.

### Article 6.

La taxe est indivisible et est due pour l'exercice d'imposition en cours, quelle que soit la date de début ou de fin d'exploitation.

## **CONTRIBUABLE**

### Article 7.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le panneau fixe ou le mobilier urbain.

## **EXONERATIONS**

### Article 8.

Sont exonérés de la taxe les panneaux fixes ou le mobilier urbain appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social.

## **DECLARATION**

### Article 9.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### Article 10.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements-taxes précédents en la matière reste également valable.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'Administration communale dans un délai de 15 jours.

### Article 11.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou un personne désignée par celui-ci notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

## **RECOUVREMENT**

### Article 12.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

### Article 13.

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

### Article 14.

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

## **RECLAMATIONS**

### Article 15.

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son

représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

#### Article 16.

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

#### Article 17.

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

#### Article 18.

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

#### Article 19.

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 18 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

#### Article 20.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME

Woluwe-Saint-Pierre, le ~~11 février~~ 2016

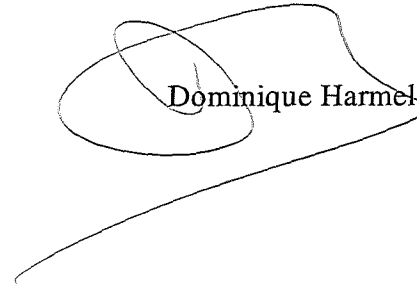
29.01.2016

Le Secrétaire communal f.f.,



Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,



Dominique Harmel